



2020  
2021

# RAPPORT ANNUEL

**Loi sur  
Investissement  
Canada**



Cette publication est également offerte en ligne : [https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h\\_lk81126.html](https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/h_lk81126.html)

Pour obtenir un exemplaire de cette publication ou un format substitut (Braille, gros caractères, etc.), veuillez remplir le formulaire de demande de publication : [www.ic.gc.ca/demande-publication](http://www.ic.gc.ca/demande-publication) ou communiquer avec :

Centre de services Web  
Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
Édifce C.D. Howe  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5  
Canada

Téléphone (sans frais au Canada) : 1-800-328-6189  
Téléphone (international) : 613-954-5031  
TTY (pour les personnes malentendantes) : 1-866-694-8389  
Les heures de bureau sont de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)  
Courriel : [ISDE@Canada.ca](mailto:ISDE@Canada.ca)

#### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du ministère de l'Industrie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le ministère de l'Industrie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le ministère de l'Industrie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne : [www.ic.gc.ca/demande-droitdauteur](http://www.ic.gc.ca/demande-droitdauteur) ou communiquer avec le Centre de services Web aux coordonnées ci-dessus.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie, (2019).

N° de catalogue lu1-15E-PDF

ISSN 2291-6768

Also available in English under the title *Investment Canada Act – 2019-2020*.

# Message du directeur des investissements au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous présenter le rapport annuel concernant la *Loi sur Investissement Canada* (LIC) pour l'exercice 2020-2021. Cette loi est un élément essentiel du cadre plus large mis en place par le gouvernement pour faciliter les investissements étrangers bénéfiques qui contribuent à l'innovation, à la croissance et à la création d'emplois au Canada.

Alors que les deux exercices précédents ont vu un nombre record de demandes d'investissements dans le cadre de la Loi, le total de 826 demandes d'examen et avis d'investissement certifiés de l'année en cours représente une baisse de 19,6 % par rapport à l'année précédente. Cette situation est probablement attribuable aux effets de la pandémie de COVID-19 sur les flux mondiaux d'investissements étrangers, ainsi que dans une certaine mesure à l'examen plus approfondi des investissements étrangers qui en découle. Cela dit, quel que soit l'effet de la pandémie sur le nombre de dossiers d'investissements, les répercussions économiques engendrées n'ont fait qu'accroître l'attention internationale portée aux politiques et aux cadres d'examen des investissements étrangers, une prise de conscience grandissante qui existait avant l'exercice en cours.

Au cours de l'exercice 2020-2021, trois demandes d'examen ont été présentées et elles ont toutes été approuvées comme procurant vraisemblablement un avantage net au Canada. Les 823 dossiers d'investissement restants étaient des avis d'investissement, parmi lesquels 247 ont été déposés en ce qui concerne les nouvelles entreprises constituées au Canada par des non-Canadiens.

L'ensemble des 826 dossiers d'investissement, ainsi que d'autres investissements qui n'étaient pas visés par les exigences en matière des demandes d'examen ou d'avis d'investissement, ont tous été examinés quant au risque d'atteinte à la sécurité nationale. Onze de ces investissements ont donné lieu à des décrets d'examen pris en application de l'article 25.3. Parmi ceux-ci, quatre ne nécessitaient aucune mesure supplémentaire conformément à la LIC, quatre ont été par la suite retirés par l'investisseur et trois ont donné lieu à des décrets finaux pris en application de l'article 25.4 : un pour bloquer l'investissement et les deux autres pour exiger que l'investisseur non canadien se départisse de l'entreprise canadienne ou qu'il la liquide.

Même si on l'a indiqué dans le rapport annuel précédent, les faits nouveaux en matière de politiques en lien avec la COVID-19 dont la portée et le facteur temps ont eu une grande importance méritent d'être mentionnés de nouveau. *L'Énoncé de politique sur l'examen des investissements étrangers et le COVID-19*, publiée en avril 2020, garantit une plus grande transparence concernant la façon dont sera appliquée la Loi durant cette période sans précédent. En outre, de juillet à décembre 2020, certaines échéances liées à la sécurité nationale ont temporairement été prolongées au moyen de la législation. Cela a permis d'assurer suffisamment de temps pour permettre l'examen approfondi des investissements visant à déceler toute atteinte potentielle à la sécurité nationale du Canada. Enfin, en mars 2021, *les lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements* ont été mises à jour, un accent particulier ayant été mis sur les technologies sensibles, les données personnelles sensibles et les minéraux critiques, ainsi que sur les investissements effectués et

influencés par des investisseurs d'État, que les investisseurs étrangers et les entreprises canadiennes devraient prendre en considération dans la planification de leurs investissements.

Je suis impatient de continuer à appuyer l'application de la Loi de façon à favoriser les investissements, la croissance économique et les possibilités d'emploi au Canada tout en préservant la sécurité nationale du Canada.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Simon Kennedy, directeur des investissements

# Table des matières

Introduction .....	5
Faits saillants de l'exercice 2020-2021.....	7
Incidence de la COVID-19 .....	8
Faits nouveaux en matière de politiques .....	9
Activités liées à l'avantage net aux termes de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> .....	10
Total des investissements .....	10
Demandes d'examen .....	11
Durée des examens .....	12
Avis d'investissement .....	12
Investissements par secteur.....	14
Investissements par pays ou par région d'origine.....	16
Investissements sectoriels par principaux pays ou régions d'origine .....	18
Investissements par province et territoire .....	19
Activité ayant trait à la sécurité nationale .....	20
À propos du processus d'examen relatif à la sécurité nationale.....	21
Avis et décrets pris aux termes de la partie IV. 1.....	22
Caractéristiques des investissements qui ont été visés par des décrets d'examen pris en application de l'article 25.3.....	24
Conclusion .....	27
Annexe .....	27
Notes d'interprétation .....	27
Comparaison des données avec d'autres sources statistiques.....	28

# Introduction

La *Loi sur Investissement Canada* (la Loi ou la LIC) fait partie intégrante d'un cadre réglementaire plus large sur lequel le Canada s'appuie pour l'examen des investissements étrangers dans le pays. Avec son objectif d'« instituer un mécanisme d'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens de manière à encourager les investissements au Canada et à contribuer à la croissance de l'économie et à la création d'emplois, de même qu'un mécanisme d'examen des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens et susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale », la Loi s'applique dans l'ensemble des secteurs de l'économie pour considérer les incidences économiques et pour atténuer les menaces à la sécurité nationale que posent les investissements étrangers. Le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie (le ministre) est responsable d'appliquer la Loi, sauf en ce qui a trait aux entreprises culturelles, qui sont gérées par le ministre de Patrimoine canadien.

Selon l'article 38.1 de la Loi, le directeur des investissements est tenu de présenter au ministre un rapport annuel sur l'application de la Loi, qui doit être rendu public. Le présent document constitue le rapport annuel pour l'exercice 2020-2021 pour les investissements gérés par le ministre.

## Avantage net

### Demandes d'examen

Lorsqu'un investisseur non canadien propose d'acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne existante dont la valeur est égale ou supérieure au seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net établi, le non-Canadien doit présenter une demande d'examen de l'avantage net vraisemblable pour le Canada. La demande contient l'information prévue que l'investisseur non canadien est tenu de fournir, incluant ses plans pour l'entreprise canadienne. En outre, le non-Canadien peut être invité à fournir toute autre information nécessaire au ministre pour lui permettre d'effectuer un examen approprié de l'investissement proposé.

#### **SEUILS DÉCLENCHEURS DE L'EXAMEN DE L'AVANTAGE NET POUR 2021**

**Secteur privé, investisseurs OMC :**

1,043 milliard de dollars

**Secteur privé, investisseurs (traité commercial) :**

1,565 milliard de dollars

**Entreprises d'État, investisseurs OMC**

415 millions de dollars

L'examen évalue l'investissement proposé par rapport aux facteurs indiqués à l'article 20 de la Loi :

1. l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, la transformation des ressources et l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus;
2. l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne;

3. l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits;
4. l'effet de l'investissement sur la concurrence;
5. la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle;
6. la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

Les six facteurs énumérés ci-dessus offrent un degré de prévisibilité aux investisseurs, tout en maintenant une certaine flexibilité pour que le ministre puisse assurer l'avantage économique global de l'investissement pour le Canada. L'investissement ne peut être effectué que si le ministre est d'avis, à la lumière de ces facteurs, que l'investissement procurera vraisemblablement un avantage net au Canada. Pour en arriver à une conclusion, le ministre peut tenir compte de tous les renseignements disponibles, y compris la demande d'examen, les plans et les engagements, ainsi que les résultats des consultations avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

#### Avis d'investissement

Lorsqu'un investisseur non canadien constitue une nouvelle entreprise canadienne, acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne existante dont la valeur est inférieure au seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net établi ou acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne existante par le biais d'un investissement indirect, le non-Canadien est tenu de déposer un avis d'investissement contenant l'information prévue. Cependant, contrairement à une demande d'examen, l'investissement n'est pas soumis à une demande d'examen selon la Loi.

#### Documents administratifs

Afin de fournir davantage de clarté et de transparence, le ministre a publié des lignes directrices, des notes explicatives et d'autres documents d'appui afin d'aider les investisseurs à comprendre la Loi et son application dans certaines circonstances particulières. Par exemple, des lignes directrices concernant l'évaluation de l'avantage net des investissements pour des entreprises d'État indiquent que le ministre tiendra compte, notamment, de la gouvernance et de l'orientation commerciale de l'investisseur. Ces documents administratifs sont accessibles sur le site Web de la *Loi sur Investissement Canada* à <https://www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil>.

## Sécurité nationale

La partie IV.1 de la Loi accorde au gouvernement l'autorisation d'examiner les investissements effectués au Canada par des non-Canadiens afin de déterminer si l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale du Canada. Cette partie s'applique à un ensemble d'investissements plus vaste que les dispositions relatives à l'avantage net, y compris les investissements dans des installations nouvelles et les investissements de participation minoritaire. Aucun seuil financier ne doit être dépassé avant qu'un examen ait lieu.

Le ministre est responsable d'appliquer le processus de sécurité nationale, durant lequel l'examen à plusieurs étapes est dirigé par les organismes de sécurité nationale du Canada. Selon la recommandation du ministre, à la suite d'une consultation avec le ministre de la Sécurité publique, le gouverneur en conseil (GeC) a le pouvoir de prendre toute mesure nécessaire relative à un investissement, notamment :

- ordonner à l'investisseur de ne pas effectuer l'investissement;

- autoriser l'investissement à la condition que l'investisseur prenne des engagements écrits ou qu'il effectue l'investissement selon les modalités que le GeC estime nécessaires dans les circonstances;
- exiger que l'investisseur se départisse de son investissement.

## Faits saillants de l'exercice 2020-2021

- Au total, 826 dossiers d'investissement (demandes d'examen et avis d'investissement) ont été certifiés, ce qui représente une baisse importante par rapport aux 1 032 dossiers certifiés en 2019-2020 :
  - Ce chiffre comprend trois demandes d'examen, qui ont toutes été approuvées (contre neuf au cours de l'exercice précédent). Les demandes ont été évaluées selon la valeur d'entreprise; les valeurs en dollars n'ont pas été rendues publiques en raison de dispositions de la Loi liées à de confidentialité.
  - Les 823 dossiers restants étaient des avis d'investissement, représentant une valeur d'entreprise totale de 37,26 milliards de dollars et une valeur des actifs totale de 22,50 milliards de dollars.
  - Parmi les avis d'investissement, 247 d'entre eux concernaient la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne.
- L'ensemble des 826 dossiers d'investissement, ainsi que d'autres investissements au Canada par des non-Canadiens, ont été examinés par des organismes d'enquête prévus par la Loi, y compris les organismes responsables de la sécurité nationale et du renseignement, de manière à déterminer s'ils pouvaient porter atteinte à la sécurité nationale du Canada.
  - Au total, 23 investissements ont reçu un avis prévu à l'article 25.2 des dispositions de la Loi relative à la sécurité nationale, tandis qu'un autre investissement a immédiatement fait l'objet d'un examen relatif à la sécurité nationale aux termes de l'article 25.3;
  - À la suite de l'envoi des avis prévus à l'article 25.2, 12 des 23 investissements ont ensuite reçu un avis informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise conformément à l'alinéa 25.2(4)a), tandis qu'un autre a été retiré par l'investisseur non canadien;
  - Sur les 11 investissements qui ont reçu des avis prévus à l'article 25.3 (contre sept en 2019-2020), quatre n'ont nécessité aucune mesure supplémentaire selon le paragraphe 25.3(6); quatre ont été retirés par l'investisseur non canadien; trois ont donné lieu à un décret définitif pris en application de l'article 25.4 (un visant à bloquer l'investissement proposé et deux visant à demander le dessaisissement ou la liquidation de l'entreprise canadienne).
- La pandémie de COVID-19 a donné lieu à des faits nouveaux importants en matière de politiques au cours de l'exercice 2020-2021 :



- *L'Énoncé de politique sur l'examen des investissements étrangers et le COVID-19* (l'Énoncé de politique sur la COVID-19) a été publié en avril 2020, indiquant que les investissements dans des entreprises canadiennes qui sont liées à la santé publique ou qui participent à l'approvisionnement en biens et en services essentiels, ainsi que les investissements effectués par des investisseurs d'État, seraient examinés d'encore plus près. Ces nouvelles mesures seront en place jusqu'à ce que l'économie se remette des effets de la pandémie.
- Certains délais pour les examens relatifs à la sécurité nationale ont été temporairement prolongés conformément à l'arrêté ministériel pris dans le cadre de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*. Ces prolongations ont pris fin le 31 décembre 2020.
- En outre, une mise à jour des *Lignes directrices sur l'examen relatif à la sécurité nationale des investissements* (lignes directrices sur la sécurité nationale) a été annoncée le 25 mars 2021 afin d'ajouter les technologies sensibles, les données personnelles sensibles, les minéraux critiques et les investissements effectués ou influencés par des investisseurs d'État comme facteurs indiquant des préoccupations potentielles en matière de sécurité nationale.

## Incidence de la COVID-19

Il ne fait aucun doute que la pandémie de COVID-19 a eu une incidence majeure sur l'activité économique au Canada et dans le monde pendant la période couverte par ce rapport annuel. En ce qui concerne les flux d'investissements directs étrangers, le *Rapport sur l'investissement dans le monde 2021*<sup>1</sup> de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a souligné que les flux mondiaux d'investissement direct étranger ont chuté de 35 % par rapport aux niveaux de 2019. Le même rapport indique également que les flux d'investissement direct étranger au Canada ont chuté de 50 % d'une année sur l'autre. Cette baisse s'est produite à la fois pour les activités de fusions et acquisitions transfrontalières et les investissements dans des installations nouvelles.

Bien que les investissements directs étrangers évalués par la CNUCED ne soient pas directement comparables aux données recueillies dans le cadre de la Loi, les deux ont suivi des tendances similaires. Par rapport à l'exercice 2019-2020, le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis – qui comprend à la fois les acquisitions de contrôle d'entreprises canadiennes existantes et les investissements dans des installations nouvelles réalisés par des investisseurs non canadiens – a diminué de 20,0 % et le nombre de transactions devant faire l'objet d'un examen a chuté de deux tiers. Alors que la valeur totale des investissements mesurée selon la valeur des actifs a augmenté de 47,8 % (soit 7,28 milliards de dollars), la valeur totale des investissements mesurée selon la valeur d'entreprise a diminué de 26,0 % (soit 12,94 milliards de dollars).

La pandémie a également eu d'autres répercussions au Canada. Comme nous le verrons plus loin, le ministre a publié l'Énoncé de politique sur la COVID-19, qui indique que le gouvernement soumettra certains investissements étrangers à un examen approfondi. En outre, le gouvernement a introduit des changements réglementaires qui ont temporairement prolongé

<sup>1</sup> *Rapport sur l'investissement dans le monde 2021*, CNUCED, [https://unctad.org/system/files/official-document/wir2021\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/wir2021_en.pdf) (disponible en anglais), (consulté le 11 novembre 2021)

les périodes des examens relatifs à la sécurité nationale en raison du contexte de travail difficile causé par la pandémie. Ces mesures, parmi d'autres facteurs, ont fait que 24 investissements ont été assujettis aux dispositions de la Loi relatives à la sécurité nationale. Ce nombre est presque équivalent au nombre total d'investissements qui ont été assujettis aux dispositions de la Loi relatives à la sécurité nationale au cours des quatre années précédentes combinées. Malgré ce nombre élevé de mesures initiales, le nombre de décrets finaux pris en application de l'article 25.4 par le GeC (trois) est équivalent à celui des années précédentes.

## Faits nouveaux en matière de politiques

### Accords commerciaux

L'Accord Canada-États-Unis-Mexique est entré en vigueur le 1er juillet 2020. Le seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net des investissements issus du secteur privé (traité commercial), anciennement prévu dans l'Accord de libre-échange nord-américain, continue de s'appliquer aux investisseurs privés dont le pays de contrôle ultime est les États-Unis ou le Mexique.

En raison du Brexit, entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021, les investisseurs privés dont le pays d'origine ultime était le Royaume-Uni étaient soumis au seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net des entreprises non étatiques de l'Organisation mondiale du commerce. Le 1er avril 2021, l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni – un accord provisoire basé sur l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (« AECG ») – est entré en vigueur, ce qui fait que les investisseurs britanniques admissibles sont à nouveau soumis au seuil déclencheur de l'examen de l'avantage net des investissements issus du secteur privé (traité commercial), qui est plus élevé.

### Énoncés de politique

Le 18 avril 2020, le ministre a publié l'Énoncé de politique sur la COVID-19. Il annonçait que, temporairement, il examinerait avec une attention particulière les investissements directs étrangers de toute valeur, avec ou sans contrôle, dans des entreprises canadiennes qui sont liées à la santé publique ou qui participent à l'approvisionnement en biens et en services essentiels aux Canadiens ou au gouvernement, et par des investisseurs d'État ou des investisseurs privés considérés comme étant étroitement liés à des gouvernements étrangers ou soumis à leurs directives. Ce contrôle renforcé de certains investissements étrangers aux termes de la LIC s'appliquera jusqu'à ce que l'économie se remette des effets de la pandémie de COVID-19.

Le 25 mars 2021, le ministre a publié une mise à jour des lignes directrices sur la sécurité nationale. Les investissements visant les données personnelles sensibles [alinéa 8(xi)], des technologies sensibles en particulier [alinéa 8(ii) et annexe A], les minéraux critiques [alinéa 8(v)] et les investissements effectués ou influencés par des investisseurs d'État (paragraphe 7) ont été inclus dans les lignes directrices sur la sécurité nationale à la lumière de l'évolution des préoccupations en matière de sécurité nationale.

### Modifications réglementaires

Le 27 juillet 2020, la *Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19* a reçu la sanction royale et a mis en vigueur la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*. Selon cette législation, le ministre a publié un arrêté ministériel le 31 juillet 2020, prolongeant temporairement certaines périodes de l'examen relatif à la sécurité nationale en application de

la Loi; ont été prolongés l'échéancier de l'examen, la période initiale de l'examen suivant le dépôt d'un dossier (de 15 jours) et la période initiale de l'examen au titre de l'article 25.2 (de 45 jours). Le décret prolonge également la date limite pour que le ministre prenne des mesures en application de la partie IV.1 de la LIC pour les investissements qui sont assujettis à la Loi, mais qui n'ont pas à faire l'objet d'un avis. La période pertinente continue d'être déterminée à partir de la date de la réalisation de l'investissement. Conformément à la législation, les périodes sont revenues à la normale le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Activités liées à l'avantage net aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*

Cette section précise le nombre, les secteurs cibles, l'origine géographique et la destination des investissements assujettis aux exigences de dépôt de la Loi au cours de l'exercice écoulé. Selon la Loi et ses règlements d'application, la valeur des investissements est mesurée selon la « valeur d'entreprise », qui tient compte de la valeur marchande de l'entreprise canadienne, de la dette et des liquidités, et qui est utilisée pour les investissements directs par des investisseurs du secteur privé issus de pays membres de l'OMC, ou selon la « valeur des actifs », qui est calculée en fonction de la valeur comptable de l'entreprise canadienne lorsque l'investisseur est une entreprise d'État ou provient d'un pays non membre de l'OMC. De plus, la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne et les investissements indirects, dans lesquels une entreprise canadienne est acquise dans le cadre d'une transaction internationale plus importante, sont également mesurés selon la valeur des actifs.

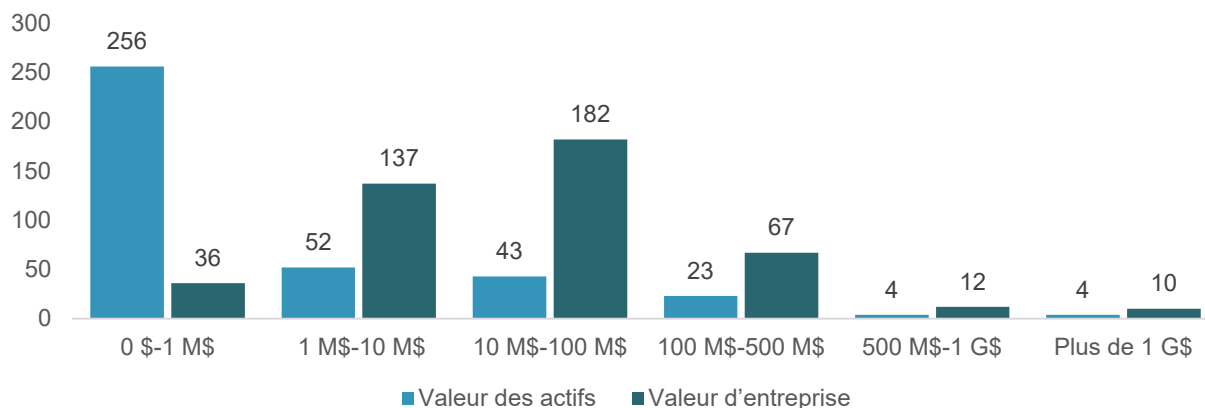
### Total des investissements

Au cours de l'exercice 2020-2021, 823 avis d'investissement ont été certifiés et trois demandes d'examen ont été approuvées aux termes de la Loi, soit un total de 826 dossiers d'investissement. Cela représente une diminution de 20,0 % par rapport à 2019-2020, où il y a eu 1 032 dossiers combinés.

Sur le nombre total d'investissements devant faire l'objet d'un avis cette année, 53,8 % (444 demandes) ont été calculés en fonction de la valeur d'entreprise, ce qui représente une baisse par rapport à 61,6 % (636 demandes) au cours de l'exercice précédent. Les investissements calculés selon la valeur des actifs ont atteint 46,3 % (382 demandes), contre 38,4 % (396 demandes) au cours de l'exercice précédent.

Suivant une tendance, les investissements mesurés selon la valeur d'entreprise ont varié plus largement en valeur que ceux mesurés selon la valeur des actifs. Dans cette fourchette plus large, 71,8 % des investissements mesurés selon la valeur d'entreprise se situent entre 1 et 100 millions de dollars. Les investissements mesurés selon la valeur des actifs étaient pour la plupart inférieurs à 100 millions de dollars en valeur, la plus grande concentration (67,0 %) étant inférieure à 1 million de dollars.

**Graphique 1. Nombre total d'investissements selon la valeur**



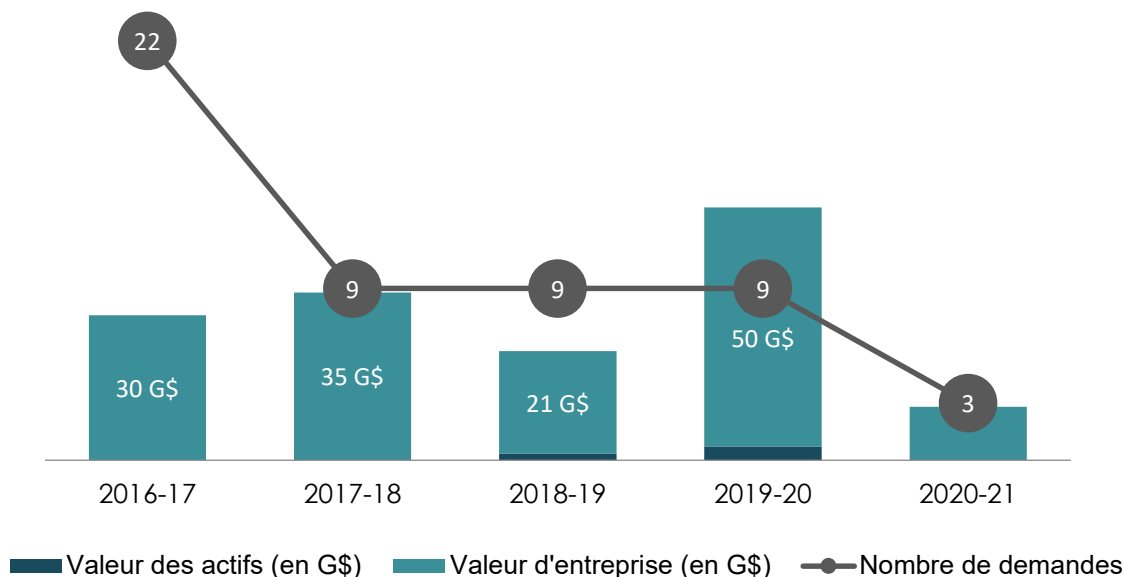
Remarque : Les catégories incluent la limite supérieure et excluent la limite inférieure (par exemple, les investissements d'une valeur exacte de 1 million de dollars sont comptabilisés dans la catégorie « Entre 0 et 1 M\$ »).

## Demandes d'examen

La dernière année a vu une diminution significative du nombre de demandes d'examen, qui n'est plus que de trois, par rapport aux années précédentes. Cela représente un tiers des neuf demandes approuvées pour chacune des années allant de 2017-2018 à 2019-2020. Comme indiqué ci-dessus, la pandémie de COVID-19 a éliminé les investissements étrangers, y compris les fusions et acquisitions transfrontalières, à l'échelle mondiale.

Les trois demandes d'examen en 2020-2021 ont été mesurées selon la valeur d'entreprise, dont le total est nettement inférieur au total de 50,2 milliards de dollars de l'année dernière. Ce rapport ne peut pas fournir la valeur monétaire précise des trois investissements afin de maintenir la confidentialité requise par la Loi.

**Graphique 2. Nombre de demandes d'examen et valeur d'entreprise et valeur des actifs qui s'y rattachent**



Remarque : Étant donné qu'une seule demande d'examen a été calculée selon la valeur des actifs en 2018-2019, deux demandes ont été calculées selon la valeur des actifs en 2019-2020 et trois demandes d'examen ont été calculées selon la valeur d'entreprise en 2019-2020, le montant précis des actifs n'a pas été indiqué ci-dessus de façon à préserver la confidentialité commerciale.

## Durée des examens

La Loi prévoit une période initiale de 45 jours pour les examens, que le ministre peut prolonger d'un maximum de 30 jours supplémentaires. Ce délai prévu par la loi peut être prolongé, avec le consentement de l'investisseur, pour une durée aussi longue que nécessaire pour achever l'examen.

La durée des examens est demeurée assez constante ces dernières années. Pour 2020-2021, une moyenne de 77 jours a été nécessaire entre la certification et l'approbation. Abstraction faite d'une valeur aberrante, la période d'examen moyenne de 2019-2020 a été de 73 jours, alors que 72 jours ont en moyenne été nécessaires en 2018-2019. La période d'examen médiane en 2020-2021 a également été de 77 jours, un chiffre comparable aux 76 jours en 2019-2020 mais bien supérieur à la durée médiane de 64 jours en 2018-2019.

## Avis d'investissement

Parmi les avis d'investissement requis pour les acquisitions de contrôle d'une entreprise canadienne dont la valeur est inférieure aux seuils déclencheurs de l'examen de l'avantage net, pour les acquisitions indirectes et les investissements visant à constituer une nouvelle entreprise canadienne, un total de 823 demandes ont été certifiées en 2020-2021. Cela représente une diminution de 19,6 % par rapport à 2019-2020. Cette baisse significative peut être attribuée en grande partie à la diminution des entrées d'investissements directs étrangers au Canada en raison de la pandémie de COVID-19.

Les avis évalués selon la valeur des actifs avaient une valeur totale de 22,50 milliards de dollars et une valeur moyenne de 58,89 millions de dollars, tandis que ceux évalués selon la valeur d'entreprise avaient une valeur totale de 37,26 milliards de dollars et une valeur moyenne de 84,48 millions de dollars (graphique 3).

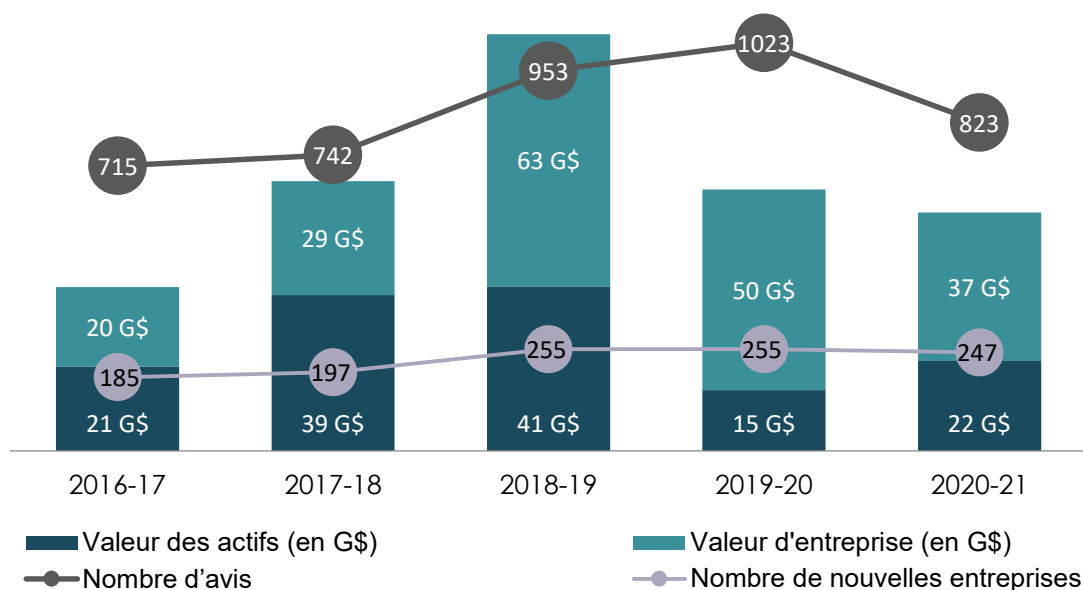
Alors que le nombre total d'avis d'investissement a diminué, la valeur moyenne des investissements, évaluée selon la valeur des actifs et la valeur d'entreprise, a augmenté par rapport à l'exercice précédent. En 2020-2021, l'investissement moyen de la valeur des actifs a été de 58,89 millions de dollars contre 38,64 millions de dollars en 2019-2020, soit une augmentation de 52,4 %. Parallèlement, l'investissement moyen calculé selon la valeur d'entreprise a été de 84,48 millions de dollars en 2020-2021, contre 80,01 millions de dollars, soit une augmentation de 5,6 %.

La valeur totale des actifs a augmenté, passant de 15,22 milliards de dollars en 2019-2020 à 22,50 milliards de dollars (soit une augmentation de 47,8 %), tandis que la valeur d'entreprise totale a diminué, passant de 50,33 milliards de dollars en 2019-2020 à 37,26 milliards de dollars (soit une diminution de 26,0 %).

Les cinq plus importants avis d'investissement au titre de la valeur des actifs représentaient 33,1 % de la valeur totale en 2020-2021 alors qu'en 2019-20, ils représentaient 14,6 %. À l'inverse, les cinq plus importants avis d'investissement au titre de la valeur d'entreprise ne représentaient que 11,1 % de l'ensemble de ces avis, ce qui constitue une réduction par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel les cinq plus importants avis au titre de la valeur d'entreprise représentaient 17,1 % de la valeur totale. Cela reflète l'augmentation et la diminution relatives de la valeur totale des actifs et de la valeur d'entreprise totale.

Les avis concernant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne existante ont continué d'être nettement plus nombreux que ceux concernant la constitution de nouvelles entreprises canadiennes, dans la lignée d'une tendance perceptible ces dernières années (bien qu'à un ratio un peu plus faible de 70,0 % à 30,0 %, en baisse constante depuis 2015-2016, où il était de 79,0 % à 21,0 %). Parallèlement à cette relative stabilité du ratio acquisitions/constitutions, le nombre total de nouvelles entreprises (247), bien que légèrement inférieur aux 255 des exercices 2019-2020 et 2018-2019, est resté relativement stable malgré la baisse globale des avis.

**Graphique 3. Nombre d'avis et valeur d'entreprise et valeur des actifs qui s'y rattachent**



## Investissements par secteur

Les investissements au Canada sont classés en cinq grands secteurs selon les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). Comme pour les exercices précédents, le nombre d'investissements dans le secteur des entreprises et services en 2020-2021 est prédominant, suivi des investissements dans le secteur de la fabrication. Toutefois, comme le montre le graphique 4, le secteur des entreprises et services représente un pourcentage plus faible des valeurs sectorielles totales en 2020-2021 qu'au cours de l'exercice précédent. La même observation peut être faite dans le secteur des ressources.

- **Ressources** : Comme pour tous les secteurs en 2020-2021, il y a eu moins d'investissements dans le secteur que lors de l'exercice précédent. Les valeurs dans ce secteur ont également diminué, de la manière la plus importante pour la valeur d'entreprise, passant de 27,10 milliards de dollars en 2019-2020 à seulement 5,31 milliards de dollars en 2020-2021.
- **Secteur de la fabrication** : Bien que le nombre d'investissements dans ce secteur ait chuté de près de 50 et que la valeur d'entreprise totale ait diminué, la valeur totale des actifs a presque doublé, passant de 5,86 milliards de dollars en 2019-2020 à 11,01 milliards de dollars en 2020-2021.
- **Commerce de gros et de détail** : Malgré le fait que ce secteur ait connu près de 20 investissements de moins, les valeurs ont augmenté, surtout la valeur des actifs, qui est passée de 984 millions de dollars en 2019-2020 à 3,56 milliards de dollars en 2020-2021.
- **Entreprises et services** : Ce secteur a connu une baisse de 119 investissements à partir de l'exercice 2019-2020 et une diminution de la valeur d'entreprise totale de 34,83 milliards de dollars en 2019-2020 à 10,07 milliards de dollars en 2020-2021,

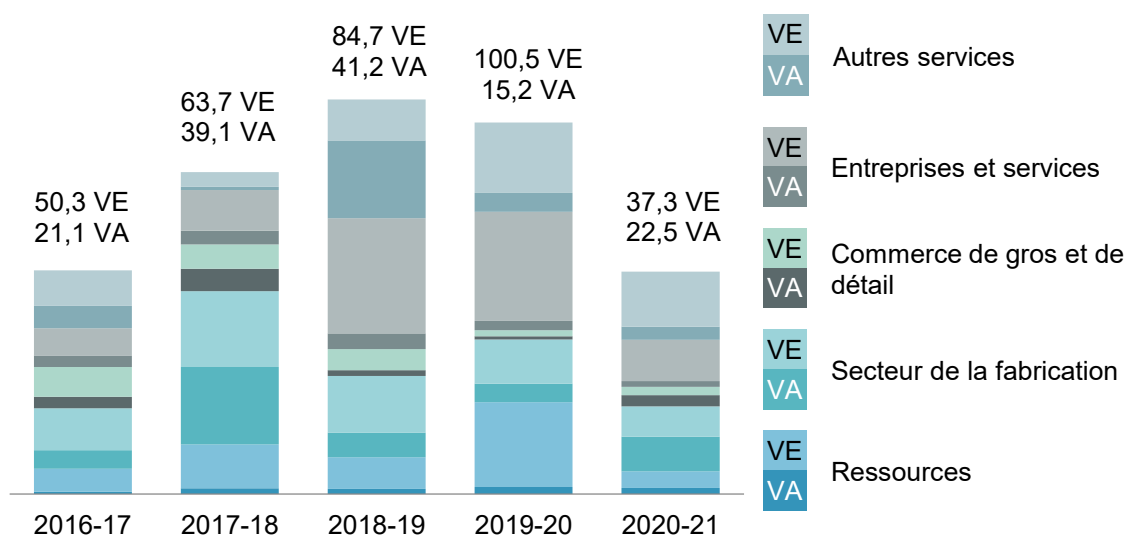
mais une augmentation de la valeur totale des actifs qui est passée de 1,10 à 1,87 milliard de dollars.

- **Autres services** : Le secteur des autres services a maintenu la plus grande constance en ce qui a trait au nombre d'investissements, avec seulement une perte de quatre investissements. En revanche, la valeur des actifs et la valeur d'entreprise ont diminué dans ce secteur, cette dernière passant de 22,49 milliards de dollars en 2019-2020 à 9,48 milliards en 2020-2021.

**Tableau 1. Investissements par secteur et valeur totale**

	Nombre d'investissements	Valeur des investissements (M\$)	
		Valeur des actifs	Valeur d'entreprise
Ressources	37	1 905 \$	5 306 \$
Secteur de la fabrication	145	11 014 \$	9 759 \$
Commerce de gros et de détail	107	3 557 \$	2 648 \$
Entreprises et services	338	1 872 \$	10 068 \$
Autres services	199	4 147 \$	9 477 \$

**Graphique 4. Valeur d'entreprise et valeur des actifs par secteur (avis d'investissement et demandes d'examen)**



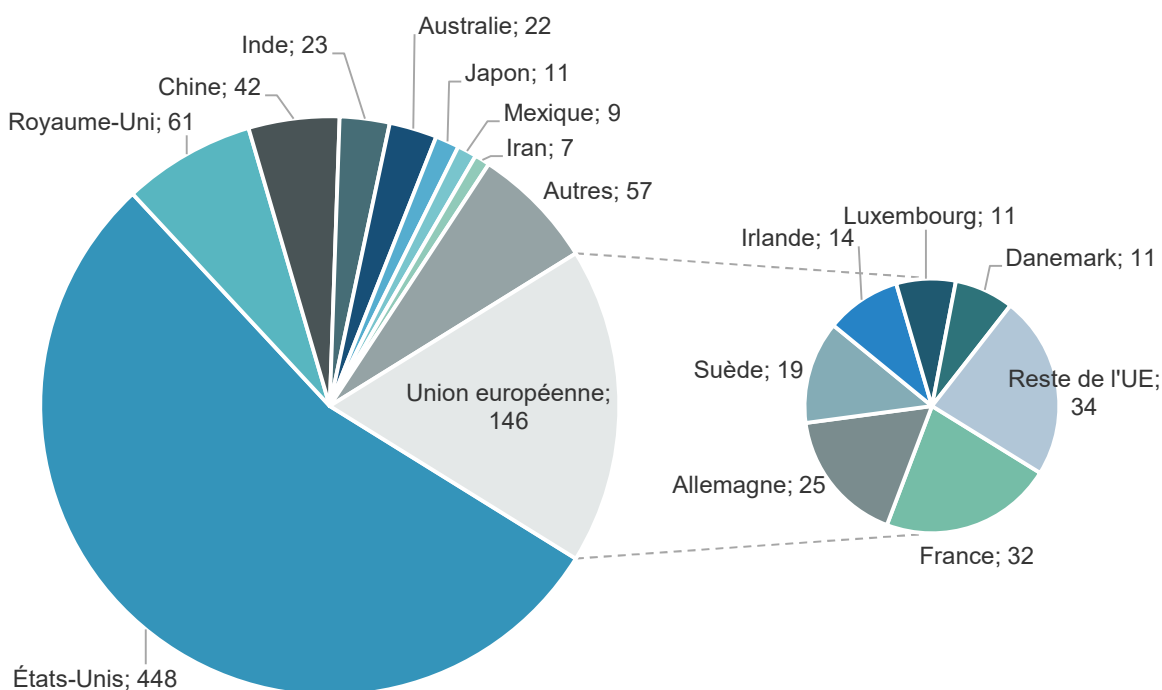
Remarque : Étant donné qu'une seule demande d'examen a été calculée selon la valeur des actifs en 2018-2019, deux demandes ont été calculées selon la valeur des actifs en 2019-2020 et trois demandes d'examen ont été calculées selon la valeur d'entreprise en 2019-2020, le montant précis des actifs n'a pas été indiqué ci-dessus de façon à préserver la confidentialité commerciale.



## Investissements par pays ou par région d'origine

Conformément à la Loi, les investisseurs sont tenus de nommer le pays d'origine de leur contrôlant ultime<sup>2</sup>. Comme lors des exercices précédemment, en 2020-2021, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, le Royaume-Uni et la Chine étaient les principaux pays ou régions d'origine. Ces quatre territoires ont représenté 84,4 % de tous les investissements entrants (soit 697 sur 826), dont 97,3 % de la valeur totale des investissements évalués selon la valeur des actifs et 90,3 % de la valeur totale des investissements évaluée selon la valeur d'entreprise.

**Graphique 5. Investissements par pays ou par région d'origine**



<sup>2</sup> Le contrôleur ultime d'un investisseur renvoie au bénéficiaire effectif des intérêts en matière de droits de vote suffisants pour le contrôle d'une entité. Dans le cas où une entité serait détenue par plusieurs instances, on considère habituellement qu'elle est contrôlée par son conseil d'administration ou un organe semblable. Si le contrôleur ultime n'est pas clairement relié à un seul pays (p. ex., un conseil d'administration composé de membres de différents pays), aux fins de la Loi, l'investisseur est attribué au pays avec lequel il entretient la relation la plus étroite.

**Tableau 2. Principaux pays ou régions d'origine des investissements**

	Nombre d'investissements	Valeur des investissements (M\$)	
		Valeur des actifs	Valeur d'entreprise
États-Unis	448	8 479 \$	23 742 \$
Union européenne	146	11 797 \$	4 906 \$
Royaume-Unis	61	787 \$	4 460 \$
Chine	42	838 \$	537 \$
Indie	23	10 \$	[Supprimé]

Remarque : La valeur du seul investissement provenant de l'Inde qui a été évaluée selon la valeur d'entreprise a été supprimée pour des raisons de confidentialité.

Les cinq principaux pays ou régions d'origine des investissements ont représenté 720 investissements, soit 87,2 % de tous les investissements en 2020-2021. Parmi ceux-ci, les États-Unis sont restés l'investisseur prédominant, représentant 54,2 % de tous les investissements, soit une augmentation par rapport à 47,0 % en 2019-2020, et 63,7 % de la valeur d'entreprise contre 59,5 % en 2019-2020, bien qu'ils aient été dépassés en valeur des actifs par l'Union européenne. En revanche, le nombre d'investissements provenant du Royaume-Uni a diminué de manière significative, passant de 184 en 2019-2020 (quand il devançait alors le total des investissements de l'Union européenne établi à 164) à 61 en 2020-2021. Il s'agit d'une inversion de la tendance entre 2018-2019 et 2019-2020, où les investissements du Royaume-Uni avaient doublé, passant de 74 à 184.

En dépassant le Royaume-Uni en nombre d'investissements, l'Union européenne a été devancée par les États-Unis, comme ce fut le cas en 2018-2019, lorsque les investissements du Royaume-Uni ont été inclus dans le décompte de l'Union européenne.

Alors que le nombre d'investissements provenant des trois principaux territoires d'investisseurs a diminué en 2020-2021, les investissements provenant de la Chine ont peu changé, avec un total de 42 investissements en 2020-2021, contre 41 en 2019-2020 et 36 en 2018-2019. En outre, la valeur des investissements totaux de la Chine, mesurée selon la valeur d'entreprise, est passée de 48 millions de dollars en 2019-2020 à 537 millions de dollars en 2020-2021, bien que la valeur de ses investissements, mesurée selon la valeur totale des actifs, ait diminué passant de 1,47 milliard de dollars en 2019-2020 à 838 millions de dollars en 2020-2021.

**Tableau 3. Principaux investisseurs de l'UE**

	Nombre d'investissements	Valeur des investissements (M\$)	
		Valeur des actifs	Valeur d'entreprise
<b>Union européenne</b>	<b>146</b>	<b>11 797 \$</b>	<b>4 906 \$</b>
France	32	3 608 \$	840 \$
Allemagne	25	319 \$	133 \$
Suède	19	11 \$	360 \$
Irlande	14	7 585 \$	263 \$
Luxembourg	11	[Supprimé]	231 \$

Remarque : La valeur du seul investissement provenant du Luxembourg qui a été évaluée selon la valeur des actifs a été supprimée pour des raisons de confidentialité.

### Investissements sectoriels par principaux pays ou régions d'origine

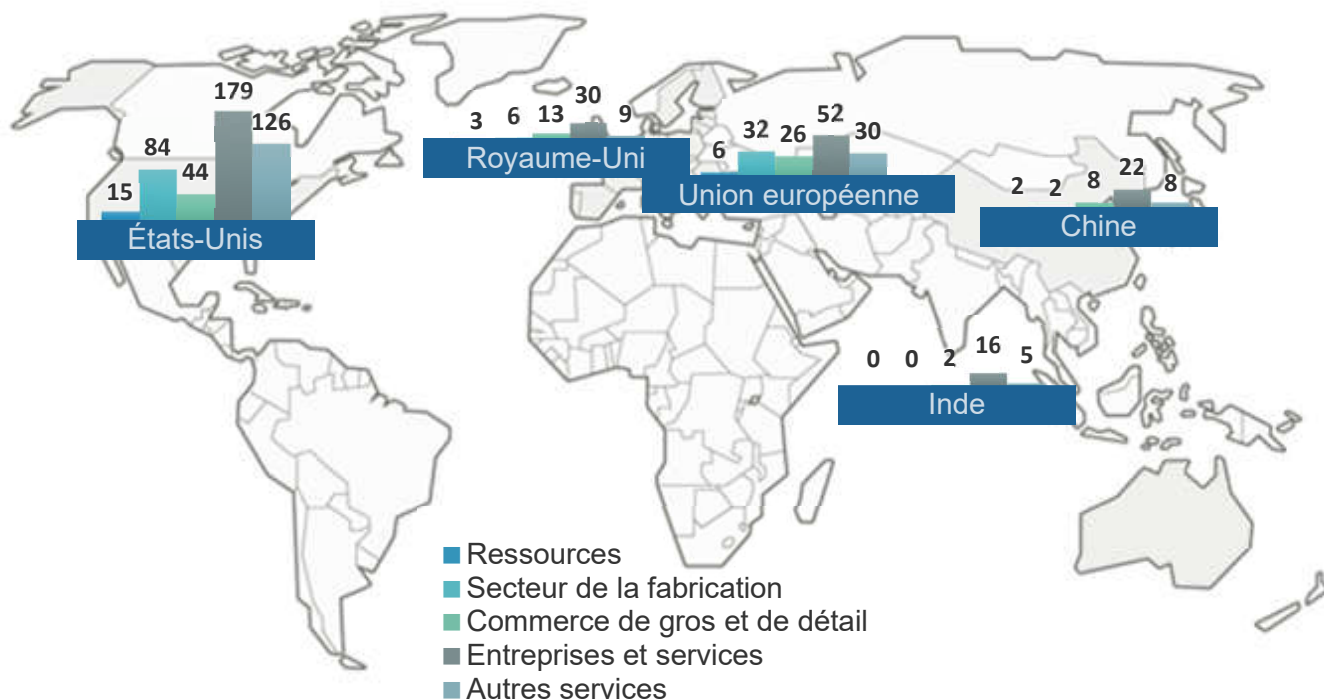
Le classement des secteurs d'investissement pour les cinq principaux pays ou régions d'origine était le suivant : entreprises et services (40,3 %); autres services (24,8 %); fabrication (17,7 %); commerce de gros et de détail (12,9 %); ressources (4,3 %).

- **États-Unis** : 179 investissements sur un total de 448 (39,9 %) ont été réalisés dans le secteur des entreprises et services, suivis de 126 (28,1 %) dans le secteur des autres services et de 84 (18,8 %) dans le secteur de la fabrication.
- **Union européenne** : De même, la plupart des investissements en provenance de l'Union européenne ont été réalisés dans le secteur des entreprises et services, soit 52 investissements sur un total de 146 (35,6 %). Les trois secteurs suivants étaient répartis plus équitablement : la fabrication, avec 32 investissements (21,9 %); les autres services, avec 30 investissements (20,6 %); le commerce de gros et de détail, avec 26 investissements (17,8 %). Comme dans le cas des États-Unis, le secteur des ressources arrive en dernière position, avec seulement six investissements (4,1 %). Par rapport à l'exercice précédent, le secteur des entreprises et services a dominé en 2020-2021, alors que le secteur de la fabrication détenait le pourcentage le plus élevé en 2019-2020.
- **Royaume-Uni** : La majorité de ses investissements ont également été réalisés dans les secteurs des entreprises et services, avec 30 investissements sur 61 au total (49,1 %), une baisse importante par rapport aux 150 investissements sur le total de 184 (81,5 %) en 2019-2020. Ce chiffre plus faible et la répartition plus égale entre les secteurs sont probablement liés à la baisse globale des investissements en provenance du Royaume-Uni.
- **Chine** : Comme lors des exercices précédents, le secteur des entreprises et services a été la source de la plupart des investissements de la Chine, avec 22 sur 42 au total (52,4 %), ce qui représente environ la moitié des investissements totaux du pays,

comme ce fut le cas en 2019-2020. Les autres secteurs étaient nettement plus faibles : le commerce de gros et de détail et les autres services ont affiché chacun huit investissements (19,1 %), tandis que la fabrication et les ressources ont comptabilisé chacun deux investissements (4,8 %).

- **Inde** : En général, l’Australie est l’une des principales sources d’investissement du Canada. Toutefois, en 2020-2021, elle a été dépassée par l’Inde. Les investissements de l’Inde provenaient uniquement de trois secteurs : la source la plus importante était le secteur des entreprises et services avec 16 investissements, suivie de celui des autres services (cinq investissements) et de celui de commerce de gros et de détail (deux investissements).

**Graphique 6. Investissements par pays ou région d’origine et par secteur**



### Investissements par province et territoire

Les plus importantes destinations provinciales et territoriales des investissements en 2020-2021 ont été l’Ontario, avec 393 investissements sur 826 au total (47,6 %), suivi de la Colombie-Britannique avec 186 (22,5 %), du Québec avec 124 (15,0 %) et de l’Alberta avec 59 (7,1 %). Au total, ces provinces ont comptabilisé 762 investissements (92,3 %). Selon la valeur totale, l’Ontario était toujours la principale destination des investissements en 2020-2021, mais le Québec a dépassé la Colombie-Britannique en dépit de son nombre total inférieur d’investissements.

**Graphique 7. Destination selon le nombre d'investissements**



**Plus de 150**  
**101-150**  
**11-50**  
0-10

**Graphique 8. Destination selon la valeur des investissements**



**Plus de 10 G\$**  
**1-10 G\$**  
**100 M\$-10 G\$**  
0-10 M\$

## Activité ayant trait à la sécurité nationale

Cette section fournit des renseignements sur l'application de la partie IV.1, *Investissements portant atteinte à la sécurité nationale*, y compris les caractéristiques des investissements qui ont nécessité une intervention en application de la LIC. Le présent rapport ne contient pas certains renseignements, conformément aux exigences de la Loi concernant la protection de la confidentialité et de l'information privilégiée et aux considérations relatives à la sécurité nationale.

Les investisseurs potentiels et les entreprises canadiennes qui envisagent de faire des investissements au Canada trouveront ces renseignements utiles à la planification de leurs propositions d'investissement. En outre, les lignes directrices sur la sécurité nationale et l'Énoncé de politique sur la COVID-19 présentent une liste de facteurs que le gouvernement peut prendre en considération pour déterminer si un investissement présente un risque pour la sécurité nationale. Les investisseurs étrangers, les entreprises canadiennes et leurs conseillers peuvent communiquer avec la Division de l'examen des investissements pour discuter des investissements proposés et, le cas échéant, il leur est fortement recommandé de déposer un avis d'investissement au moins 45 jours avant la réalisation prévue des investissements, lorsque ceux-ci peuvent comporter les facteurs décrits dans ces documents. Les lignes directrices relatives à la sécurité nationale fournissent également des renseignements sur le processus d'examen relatif à la sécurité nationale lui-même.

Les renseignements supplémentaires fournis dans ce rapport visent à augmenter la transparence en plus d'offrir des renseignements pertinents aux investisseurs potentiels et aux entreprises canadiennes de façon à les aider à planifier leurs propositions d'investissement.

## À propos du processus d'examen relatif à la sécurité nationale

La partie IV.1 s'applique aux investissements effectués par des non-Canadiens au Canada, que l'investissement fasse l'objet d'une demande d'examen ou du dépôt d'un avis. Le gouvernement s'appuie sur divers moyens pour repérer les investissements ne devant pas faire l'objet d'un avis, y compris les signalements des organismes de sécurité et de renseignement, les communiqués de presse, les reportages des médias et les bases de données commerciales. Ces transactions sont évaluées en fonction : 1) de l'applicabilité de la Loi; 2) du risque d'atteinte à la sécurité nationale. Les tableaux suivants du rapport annuel reflètent les mesures prises par le gouvernement en ce qui concerne les demandes d'examen de l'avantage net, les avis d'investissement et les investissements ne devant pas faire l'objet d'un avis. Ainsi, les 823 avis d'investissement certifiés et les trois demandes d'examen de l'avantage net examinées et approuvées au cours de l'exercice 2020-2021, ainsi que les investissements dans les installations nouvelles et les investissements de participation minoritaire qui n'étaient pas visés par des exigences en matière de dépôt, ont été examinés aux termes du processus d'examen relatif à la sécurité nationale à plusieurs étapes prévu par la Loi.

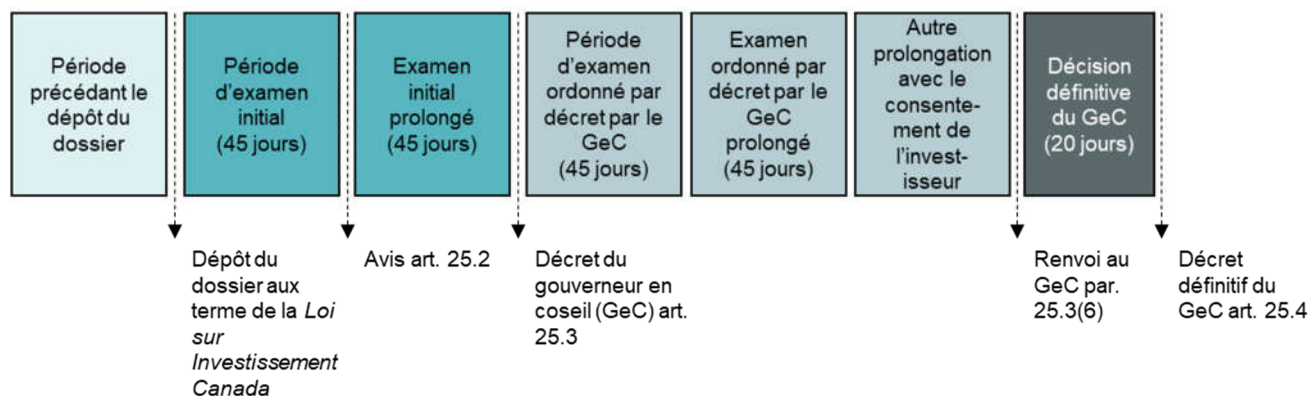
Le ministre est responsable de l'application de la partie IV.1 de la Loi et fait une recommandation après avoir consulté le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Au cours de cette période initiale et durant toute la durée du processus d'examen, les organismes de sécurité et d'autres organismes d'enquête, y compris Innovation, Sciences et Développement économique Canada et Sécurité publique, évaluent l'information et les éléments de renseignement liés aux actifs canadiens en cours d'acquisition ou à l'entreprise en cours de constitution, ainsi que les modalités de l'investissement et l'investisseur étranger. Ce processus peut comprendre des consultations avec les alliés du Canada. Le ministre peut exiger que l'investisseur ou l'entreprise ou l'unité canadienne fournisse toute information, par exemple une information complémentaire à celles contenues dans un dossier obligatoire, jugée nécessaire aux fins de l'examen de l'investissement relatif à la sécurité nationale.

Le ministre, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est tenu de renvoyer les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale au GeC, qui pourrait ordonner un examen en vertu de l'article 25.3. Un décret d'examen en application de l'article 25.3 doit être pris par le GeC avant qu'un décret relatif à l'investissement ne puisse être imposé conformément à l'article 25.4. Un décret pris en application de l'article 25.4 peut inclure toute mesure visant à préserver la sécurité nationale, y compris bloquer l'investissement, ordonner le dessaisissement ou imposer des conditions à l'investissement.

Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire qu'un décret d'examen soit pris selon l'article 25.3 pour que les organismes de sécurité et de renseignement et d'autres organismes d'enquête puissent examiner l'investissement. Les pouvoirs d'enquête conférés par la Loi sont les mêmes à partir du moment où le ministre prend connaissance d'un investissement ou d'un investissement proposé, et ce, à chaque étape du processus d'examen en plusieurs étapes.

Les échéances du processus d'examen relatif à la sécurité nationale en plusieurs étapes sont présentées au graphique 9.

## Graphique 9. Déroulement de l'examen relatif à la sécurité nationale



Remarque : La période de l'examen initial peut commencer au cours de la période précédant le dépôt du dossier, mais le décompte prévu par la loi s'enclenche à la date de réception (ou à la date à laquelle l'investissement est effectué si celui-ci ne doit pas faire l'objet d'un avis). Les périodes, qui sont des valeurs maximales, sont fixées par le [Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale](#).

### Avis et décrets pris aux termes de la partie IV. 1

Au cours de l'exercice 2020-2021, 24 investissements ont été assujettis à la partie IV.1 : 23 investissements ont reçu des avis prévus à l'article 25.2 de la Loi, et un investissement a immédiatement fait l'objet d'un avis d'examen conformément à l'article 25.3. Le total de 24 investissements égale presque le total de tous les investissements assujettis à la partie IV.1 au cours des quatre années précédentes. Bien que le nombre de dossiers d'investissement ait diminué, le nombre de mesures prises dans le cadre de l'examen relatif à la sécurité nationale a augmenté comparativement, ce qui est conforme aux récentes instructions en matière de politique. Par exemple, l'examen plus approfondi de certains investissements a été annoncé dans l'Énoncé de politique sur la COVID-19 en avril 2020 et les lignes directrices sur la sécurité nationale ont été mises à jour en mars 2021 pour inclure de nouveaux facteurs relatifs à la sécurité nationale, c'est-à-dire des technologies sensibles en particulier, les données personnelles sensibles, les minéraux critiques et les investissements effectués ou influencés par des investisseurs d'État. La composition des flux d'investissement et la complexité des propositions de transaction sont d'autres facteurs exogènes qui influent sur le processus d'examen relatif à la sécurité nationale.

Sur les 23 investissements qui ont reçu un avis prévu à l'article 25.2 en 2020-2021, un a été retiré par l'investisseur et 12 ont été autorisés à se poursuivre sans qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prise dans le cadre de la LIC après une enquête plus poussée des organismes de sécurité et de renseignement. Les dix autres ont été visés par un décret du GeC pris en application de l'article 25.3, indiquant la poursuite de l'examen relatif à la sécurité nationale. Outre le seul investissement pour lequel un décret d'examen a immédiatement été pris aux termes de l'article 25.3, 11 décrets de ce type ont été pris en 2020-2021. Par conséquent, alors que le nombre d'avis prévu à l'article 25.2 en 2020-2021 était supérieur de 130 % par rapport à 2019-2020, le nombre de décrets d'examen pris conformément à l'article 25.3 n'était supérieur que de 57 %, ce qui indique que l'examen plus approfondi a permis au gouvernement de préserver la sécurité nationale sans toujours passer par un décret d'examen.

Sur ces 11 investissements, deux ont donné lieu à la prise par le GeC d'un décret définitif demandant à l'investisseur de se départir de son investissement ou de le liquider, et à la prise par le GeC d'un décret définitif interdisant à l'investisseur de réaliser l'investissement. Quatre demandes ont été retirées par l'investisseur et quatre investissements ont été autorisés à se poursuivre lorsqu'aucune mesure supplémentaire n'a été jugée justifiée aux termes de la LIC.

La durée moyenne de l'examen de ces 11 investissements assujettis à un décret selon l'article 25.3 était de 225 jours à partir de la date de réception ou, s'il n'y avait pas de dossier à déposer, de la première intervention gouvernementale à la conclusion.

Le tableau 4 contient un bilan sur cinq ans des avis et des décrets pris aux termes de la partie IV.1.

**Tableau 4. Avis et décrets pris aux termes de la partie IV.1 au cours des cinq dernières années**

	Avis prévu à l'art. 25.2 informant de la prise éventuelle d'un décret aux termes de l'art. 25.3	Avis en application de l'al. 25.2(4)a informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise conformément à la LIC	Retrait à la suite d'un avis prévu à l'art. 25.2	Décret d'examen en application de l'art. 25.3	Avis en application de l'al. 25.3(6)b informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise conformément à la LIC	Retrait après la prise d'un décret d'examen en application de l'art. 25.3	Décret définitif pris conformément à l'art. 25.4
2020-2021	23	12	1	11	4	4	2 Dessaisissements 1 Bloqué
2019-2020	10	3	0	7	1	3	3 Se départir
2018-2019	9	2	0	7	3	2	2 Dessaisissements
2017-2018	4	1	1	2	0	1	1 Bloqué
2016-2017	4	2	0	5*	0	0	3 Dessaisissements 2 Conditions imposées



<b>Total sur 5 ans</b>	<b>50</b>	<b>20</b>	<b>2</b>	<b>32*</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>10 Dessaisissements</b> <b>2 Bloqués</b> <b>2 Conditions imposées</b>
------------------------	-----------	-----------	----------	------------	----------	-----------	--

\* Un examen fait suite à une ordonnance du tribunal.

Remarque : Les exercices financiers vont du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les mesures énoncées dans l'avis prévu à l'article 25.2 peuvent avoir été prises au cours d'un exercice subséquent, mais faisaient suite à un avis prévu à l'article 25.2 établi au cours de l'exercice de déclaration. Par exemple, pour l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, neuf avis ont été envoyés en application de l'article 25.2 informant de la prise éventuelle d'un décret d'examen aux termes de l'article 25.3. Les mesures qui en ont résulté peuvent avoir été prises au cours de l'exercice 2018-2019 ou 2019-2020. Si un décret d'examen (art. 25.3) est pris sans qu'un avis (art. 25.2) ait été envoyé, toutes les mesures relatives au cas sont attribuées à l'exercice au cours duquel le décret d'examen a été pris. En raison de cette méthode de déclaration, un investissement qui était auparavant déclaré en 2015-2016 est maintenant déclaré en 2014-2015.

### Caractéristiques des investissements qui ont été visés par des décrets d'examen pris en application de l'article 25.3

Conformément à la partie IV.1 de la Loi, les investissements proposés ou effectués sont évalués en fonction du contexte et des faits liés à la transaction faisant l'objet de l'examen. Comme l'indiquent les lignes directrices sur la sécurité nationale, lors de l'examen des investissements aux termes des dispositions de la Loi concernant la sécurité nationale, les modalités de l'investissement, la nature des actifs ou des activités commerciales visés et les parties, notamment la possibilité d'influence par une tierce partie, sont prises en compte.

Le tableau 5 présente un bilan sur cinq ans des investissements qui ont fait l'objet d'un décret d'examen aux termes de l'article 25.3 de la Loi, ainsi que leurs caractéristiques.

Les décisions du ministre ou du GeC en vertu de la partie IV.1 de la Loi sont prises au cas par cas. Les renseignements fournis plus bas concernant les caractéristiques des investissements qui, dans le passé, ont conduit à des décrets en application de l'article 25.3 de la Loi, des exercices 2017-2018 à 2020-2021, doivent être lus dans ce contexte.

**Tableau 5. Pays d'origine et secteurs d'investissements visés par des décrets d'examen pris en application de l'article 25.3 au cours des cinq dernières années**

Origine*	Secteur de l'industrie (SCIAN ou CTI)**	Résultat à la suite du décret pris en application de l'article 25.3
2020-2021		
Chine	2122 (SCIAN) – Extraction de minerais métalliques	Bloqué
Chine	2373 (SCIAN) – Construction de routes, de rues et de ponts	Retrait
Taiwan	3254 (SCIAN) – Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
Russie	5112 (SCIAN) – Éditeurs de logiciels	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
Chine	5415 (SCIAN) – Conception de systèmes informatiques et services connexes	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
Chine	5415 (SCIAN) – Conception de systèmes informatiques et services connexes	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
Émirats arabes unis	5415 (SCIAN) – Conception de systèmes informatiques et services connexes	Dessaisissement
Chine	5417 (SCIAN) – Services de recherche et de développement scientifiques	Retrait
Royaume-Uni	5223 (SCIAN) – Activités liées à l'intermédiation financière	Retrait
Chine	5614 (SCIAN) – Services de soutien aux entreprises et 5179 (SCIAN) – Autres services de télécommunications	Dessaisissement
Chine	6215 (SCIAN) – Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	Dessaisissement
2019-2020		
Chine	4179 (SCIAN) – Grossistes-marchands d'autres machines, matériel et fournitures	Dessaisissement
France	4881 (SCIAN) – Activités de soutien au transport aérien	Dessaisissement
Royaume-Uni	5223 (SCIAN) – Activités liées à l'intermédiation financière	Retrait
Biélorussie	5415 (SCIAN) – Conception de systèmes informatiques et services connexes	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
Chine	5415 (SCIAN) – Conception de systèmes informatiques et services connexes	Retrait
Chine	5417 (SCIAN) – Services de recherche et de développement scientifiques	Dessaisissement
Luxembourg	56 (SCIAN) – Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	Retrait

2018-2019		
Singapour	3325 (SCIAN) – Fabrication d’articles de quincaillerie	Retrait
Chine	3333 (SCIAN) – Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services	Retrait
Suisse	3336 (SCIAN) – Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance	Dessaisissement
Suisse	3339 (SCIAN) – Fabrication d’autres machines d’usage général	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
Chine	4541 (SCIAN) – Entreprises de magasinage électronique et de vente par correspondance	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
Chine	4851 (SCIAN) – Services urbains de transport en commun	Dessaisissement
Chine	5223 (SCIAN) – Activités liées à l’intermédiation financière	Aucune mesure supplémentaire selon la LIC
2017-2018		
Chine	2379 (SCIAN) – Autres travaux de génie civil	Bloqué
Chine	3254 (SCIAN) – Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	Retrait
2016-2017		
Chine	3351 (CTI) – Industries de fabrication – industrie de l’équipement de télécommunications	Conditions imposées
Chine	3359 (SCIAN) – Fabrication d’autres types de matériel et de composants électriques	Conditions imposées
Chine	3366 (SCIAN) – Construction de navires et d’embarcations	Dessaisissement
Chypre	4821 (SCIAN) – Transport ferroviaire	Dessaisissement
Chine	5179 (SCIAN) – Autres services de télécommunications	Dessaisissement

\*La colonne Origine indique le pays d’origine du contrôlant ultime de l’investisseur, tel qu’il est indiqué par l’investisseur dans le dossier exigé aux termes du *Règlement sur Investissement Canada*.

\*\*Les investisseurs doivent fournir un code du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) indiquant le secteur d’industrie de l’investissement. Avant 2015-2016, le Code de classification type des industries (CTI) était utilisé. Dans le présent tableau, les références sont tirées du Classification Type des Industries - Établissements (CTI-É) 1980 ou de la version de 2012 du SCIAN, comme indiqué.

Remarque : Les exercices financiers vont du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Le décret d’examen prévu à l’article 25.3 et le décret prévu à l’article 25.4 ou le résultat ultérieur sont attribués à l’exercice au cours duquel l’avis prévu à l’article 25.2 a été envoyé. Si un tel avis n’a pas été envoyée, la mesure est attribuée à l’exercice au cours duquel le décret d’examen a été pris en vertu de l’article 25.3. Ainsi, un cas qui avait été précédemment déclaré en 2015-2016 est maintenant déclaré en 2014-2015.

## Conclusion

L'année 2020-2021 est susceptible de représenter une valeur aberrante en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19. Cette perturbation a ralenti l'activité économique et les flux d'investissements directs étrangers tout en suscitant des inquiétudes en matière de sécurité nationale quant aux investissements qui pourraient avoir une incidence négative sur la réponse du Canada à la pandémie. S'il est vrai que la reprise économique pourrait être lente et irrégulière en fonction de la situation de la santé publique, on ne peut qu'espérer que 2021-2022 nous permette de retrouver un semblant de normalité.

## Annexe

### Notes d'interprétation

- Toutes les références aux données, aux tableaux, aux graphiques et aux explications correspondent à l'exercice 2020-2021, soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.
- Dans la section intitulée « Activités menées en lien avec la *Loi sur Investissement Canada* en 2020-2021 », les investissements sont attribués à l'année correspondant à leur action finale : la date de certification des avis et la date de la décision du ministre concernant les demandes.
- Les acquisitions sont enregistrées selon la valeur des actifs ou la valeur d'entreprise de l'entreprise canadienne visée par l'acquisition, d'après les derniers états financiers audités de l'entreprise, et non d'après le prix d'achat. La valeur de la proposition de constitution d'une nouvelle entreprise est enregistrée d'après le montant des investissements prévus au cours des deux premières années d'exploitation.
- Il est possible que les données ne révèlent pas le nombre exact ni la valeur réelle des entreprises acquises ou nouvellement constituées par des investisseurs étrangers, pour les raisons suivantes :
  - Il arrive de temps à autre que deux investisseurs ou plus présentent une demande d'examen pour acquérir une même entreprise canadienne. Dans de tels cas, chaque proposition est enregistrée en tant que transaction distincte.
  - En juin 1999, la responsabilité aux termes de la Loi à l'égard des investissements liés aux activités culturelles énoncées à l'annexe IV du *Règlement sur Investissement Canada* a été transférée à Patrimoine canadien. En conséquence, depuis cette date, nos statistiques ne tiennent pas compte des investissements étrangers dans des entreprises canadiennes menant uniquement des activités énoncées à l'annexe IV.
  - Un certain nombre de dossiers sont présentés à Innovation, Sciences et Développement économique Canada à l'étape de proposition et sont traités sans délai selon les dispositions de la Loi. Toutefois, par la suite, les investisseurs qui ont soumis un avis d'investissement ou une demande peuvent décider, pour des raisons commerciales ou autres, de ne pas effectuer l'investissement ou de reporter sa réalisation.

## Comparaison des données avec d'autres sources statistiques

La Loi a pour objectif premier d'examiner les activités d'investissement des investisseurs mondiaux. Pour chaque exercice, un rapport sur l'application de la Loi est produit et mis à la disposition du public.

Seules les données sur les propositions de constitution de nouvelles entreprises et les acquisitions de contrôle par des investisseurs étrangers sont recueillies. Les résultats ne représentent qu'une partie de la valeur de l'investissement international au Canada. Ils ne peuvent donc pas être comparés aux chiffres concernant les flux ou les stocks d'investissements directs étrangers publiés par Statistique Canada. Par exemple, la valeur des agrandissements importants d'usines par des investisseurs étrangers déjà établis au Canada n'est pas prise en compte.